

# ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX BAREMES DE REMUNERATIONS

## AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 AVRIL 2000

### AVENANT N°6

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat, représentée par Monsieur Michel CEYRAC, Président,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Robert BALTHAZARD,
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Patrice PICAUD,
- CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,
- CGT, représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,
- CGT-FO, représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX.

### EXPOSE DES MOTIFS

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire menée avec les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche des esh le 12 décembre 2013, les signataires du présent accord sont convenus de faire évoluer les rémunérations minimales figurant dans l'avenant n°5 à la Convention Collective Nationale du 17 décembre 2013 relatif aux barèmes de rémunérations.

### Article 1 : Barème de rémunérations annuelles et mensuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Les rémunérations du barème annuel et mensuel figurant à l'article 1 de l'avenant n°5 à la convention collective nationale du 17 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales sont fixés comme suit et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Cotation	Coefficient (administratifs, entretien, maintenance)	Salaire minimum mensuel professionnel (euros)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1 EE OE EQ OQ1	1 445.38	19 572.85
10 à 12	G2 GQ AQ OQ2	1 531.71	20 695.08
13 à 15	G3 GHQ OHQ	1 704.19	22 937.43
16 à 18	G4 GS CE	1 913.80	25 662.29
19 à 21	G5	2 532.99	33 711.77
22 à 24	G6	2 609.47	34 705.98
25 à 27	G7	2 793.61	37 099.83
28 à 30	G8	3 218.18	42 619.27
31 à 32	G9	4 583.00	60 361.93

2 RB

## Article 2 : Dépôt

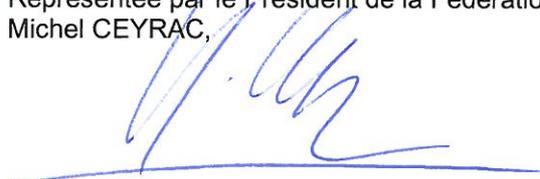
Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du code du travail.

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction générale du travail.

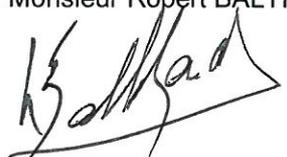
Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail.

Le 17 décembre 2013, à Paris, pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat  
Représentée par le Président de la Fédération des ESH,  
Michel CEYRAC,



CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois  
Représentée par Monsieur Robert BALTHAZARD,



CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens  
Représentée par Monsieur Patrice FICAUD,



CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,

CGT Fédération des services publics  
Représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé  
Représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX,